

La Loi du 29 MAI 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 a été publiée au Moniteur belge du 11 juin 2020

Le Chapitre II de cette Loi définit les conditions auxquelles des indemnités des régions, des communautés, des provinces ou des communes seront exonérées de l'impôt sur les revenus.

Les conditions pour bénéficier de cette exonération sont les suivantes :

1. L'indemnité doit être attribuée par les régions, les communautés, les provinces ou les communes en faveur de contribuables victimes des conséquences économiques de la pandémie du COVID-19 ;
2. L'indemnité ne peut pas constituer une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;
3. La réglementation en vertu de laquelle l'indemnité est attribuée mentionne expressément que l'indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes, de la pandémie du COVID-19 ;
4. L'indemnité est payée ou attribuée entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, les indemnités seront mentionnées sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de drôle du bénéficiaire.